

Nantes, le 13 Juillet 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-027660

ALLO CHRONO COURSES  
9 rue des frères Montgolfier  
49240 AVRILLE

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Site du cyclotron de Rennes (35)  
Inspection INSNP-NAN-2015-1302 du 3 juillet 2015  
Thème : transport de Fluor 18

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants, ainsi que L.596-1 et suivants

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 3 juillet 2015, lors du chargement de colis contenant du Fluor 18 sur le site du cyclotron de Rennes (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 3 juillet 2015 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de produits radiopharmaceutiques marqués au Fluor-18 produits par le cyclotron de Rennes. Les inspecteurs se sont rendus au départ de l'expédition de ces colis et ont inspecté les différentes sociétés de transport présentes ce jour-là. Ils ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements et les documents de transport, ainsi que les véhicules (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de substances radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Il conviendra toutefois de veiller à l'arrimage des colis exceptés.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Sans objet

## **B. COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

### **B.1 Désignation d'un conseiller à la sécurité**

L'article 1.8.3 de l'accord ADR prévoit la désignation d'un conseiller à la sécurité par les entreprises qui transportent des matières dangereuses.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer précisément l'identité et les coordonnées de votre conseiller à la sécurité.

**B.1 Je vous demande de m'indiquer l'identité de votre conseiller à la sécurité et de me transmettre une copie des documents relatifs à sa désignation (lettre de désignation, déclaration à la préfecture de région).**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Arrimage des colis**

L'article 7.5.11.CV33 de l'ADR précise que les envois doivent être arrimés solidement, de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le véhicule contenait des emballages vides classés comme colis exceptés. Or ces colis n'étaient pas arrimés.

Il convient d'assurer l'arrimage de ces colis.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

Signé par :  
Pascal GUILLAUD